

ARRETE n°204/2018
DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
LES AVANT-MONTS
ARRETE PRESCRIVANT L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE RELATIVE
à L'ELABORATION du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune
DE MAGALAS, DE SON SCHEMA D'ASSAINISSEMENT ET DU PERIMETRE DE
PROTECTION MODIFIE AUTOUR DES MONUMENTS HISTORIQUES SUIVANTS :
EGLISE, OPPIDUM DU PUECH DE MONTFAU

Le Président,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-18 ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 153-19, L 153-21, R 153-8 à R 153-10 ;
Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 123-1 à L 123-19 et R 123-1 à R 123-46 ;
Vu la loi n° 2010-788 dite du 12 juillet 2010 dite « Grenelle II » et portant engagement national pour l'environnement ;
Vu le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
Vu l'arrêté du 24 avril 2012 du Ministre de l'Ecologie, du développement durable et de l'énergie fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;
Vu l'ordonnance n° 2015-1341 du 23 octobre 2015 relative aux dispositions législatives du code des relations entre le public et l'administration ;
Vu l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 7 décembre 2009, prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et fixant les modalités de la concertation ;
Vu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) organisé en Conseil Municipal le 20 décembre 2017 ;
Vu la délibération en date du 9 avril 2018 du Conseil Communautaire tirant le bilan de la concertation ;
Vu la délibération en date du 9 avril 2018 du Conseil Communautaire arrêtant le projet du PLU ;
Vu la décision de dispense d'évaluation environnementale après examen au cas par cas, en application de l'article R.122-18 du Code de l'Environnement, sur l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de MAGALAS en date du 12 septembre 2018 ;
Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique ;

Vu les différents avis recueillis sur le Plan Local d'Urbanisme en cours de révision recueillis par les Personnes Publiques Associées ;

Vu la décision N°E18000137/34 du 9 octobre 2018 du magistrat délégué du Tribunal Administratif de Montpellier désignant Monsieur Eric BAILLOT, lieutenant-colonel de l'Armée de Terre, retraité, en qualité de commissaire enquêteur.

ARRETE

Article 1^{er} : Il sera procédé, du 19 novembre 2018 au 19 décembre 2018, à une enquête publique unique relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de MAGALAS, de son schéma d'assainissement et du périmètre de protection modifié autour des monuments historiques suivants : Église, Oppidum du Puech de Montfau, sous la responsabilité de Madame PARIZEL Magali, Responsable du service Urbanisme et Aménagement du Territoire de la Communauté de Communes Les Avant-Monts et, à qui toutes informations sur le dossier pourront être demandées.

Article 2 : Monsieur Eric BAILLOT, lieutenant-colonel de l'Armée de Terre, retraité, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire par le magistrat délégué par madame la Présidente du Tribunal Administratif de Montpellier.

Article 3 : Le dossier de PLU arrêté est constitué des pièces suivantes :

- le rapport de présentation,
- le projet d'aménagement et de développement durables,
- les orientations d'aménagement et de programmation,
- le règlement : graphique et écrit,
- liste des servitudes d'utilité publique,
- le plan de prévention des risques d'inondation,
- les annexes sanitaires (partie papier et informatique),
- Porter à connaissance (version informatique seulement),
- Etude économique de requalification de l'Audacieuse (version informatique seulement),
- Concertation (version informatique seulement),
- Décision de dispense d'évaluation environnementale après examen au cas par cas, en application de l'article R.122-18 du Code de l'Environnement, sur l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de MAGALAS en date du 12 septembre 2018,
- les avis des personnes publiques associées,
- Le schéma d'assainissement,
- Le périmètre de protection modifié autour des monuments historiques suivants : Église, Oppidum du Puech de Montfau.

Il sera accompagné d'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Ces documents seront déposés et tenus à la disposition du public pendant la durée de l'enquête, du 19 novembre 2018 au 19 décembre 2018 inclus ;

* En mairie de MAGALAS :

- du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 15h à 18h,
- à l'exception des dimanches et des jours fériés, et du jour de clôture de l'enquête, où la permanence, et l'enquête, clôtureront à 18h.

* En Communauté de Communes Les Avant-Monts,

- du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h,
- à l'exception des dimanches et des jours fériés et du jour de clôture de l'enquête, où la permanence, et l'enquête, clôtureront à 18h en mairie de MAGALAS.

Le dossier sera consultable sur le site internet de la Communauté de Communes Les Avant-Monts : www.avant-monts.fr

Lien : Cadre de vie – Urbanisme – Enquête Publique

Madame Magali PARIZEL, Responsable du service Urbanisme et Aménagement du Territoire de la Communauté de Communes Les Avant-Monts pourra être contactée au 04 67 36 07 51.

Le public pourra faire part de ses observations :

- sur les registres ouverts à cet effet en mairie de MAGALAS et à la Communauté de Communes Les Avant-Monts,
- ou les adresser par correspondance au commissaire enquêteur en Communauté de Communes Les Avant-Monts, à l'adresse suivante : ZAE L'Audacieuse, 34480 MAGALAS,
- ou encore à l'adresse mail suivante : urbanisme@avant-monts.fr, en indiquant dans l'objet « enquête publique pour le PLU de MAGALAS ».

Article 4 : Le commissaire enquêteur sera présent à la mairie de MAGALAS pendant la durée de l'enquête pour recevoir les observations écrites ou orales du public aux dates et heures suivantes :

- le 19 novembre 2018 de 9 heures à 12 heures,

- le 4 décembre 2018 de 9 heures à 12 heures,

- le 19 décembre 2018 de 15 heures à 18 heures,

Article 5 : Un avis au public sera publié par les soins de la communauté de communes Les Avant-Monts, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de l'Hérault.

L'avis au public fera également l'objet d'une publication par voie d'affiches afin de lui assurer la plus large diffusion.

Il sera affiché, quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, sur les lieux suivants :

- Panneau d'affichage situé à la Mairie de MAGALAS,
- Panneau d'affichage situé au Gymnase de MAGALAS,
- Panneau d'affichage situé à la Gare de MAGALAS,
- Panneau d'affichage situé à l'entrée de Ville de MAGALAS, côté PUISSALICON,
- Panneau d'affichage situé au Stade de MAGALAS,
- Panneau d'affichage situé à l'entrée de Ville de MAGALAS, RD 909,
- Panneau d'affichage situé à l'entrée de Ville de MAGALAS, côté SAINT GENIES DE FONTEDIT,
- Panneau d'affichage situé à l'entrée de ville de MAGALAS, côté POUZOLLES,
- Panneau d'affichage situé au rond-point de la ZAE AUDACIEUSE de MAGALAS,
- Panneau d'affichage électronique situé au niveau de la Mairie de MAGALAS,
- Panneau d'affichage électronique situé au niveau de la Police Municipale de la ville de MAGALAS,
- Panneau d'affichage situé au niveau du siège de la communauté de communes Les Avant-Monts,
- Il sera, en outre, mis en ligne sur le site internet de la communauté de communes Les Avant-Monts (<http://www.avant-monts.fr/>) et sur le site internet de la Commune de MAGALAS (<http://www.ville-magalas.fr/>) quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

Article 6 : A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête mis à sa disposition seront clos par le commissaire enquêteur.

Ce dernier rencontrera le responsable de projet dans un délai de huit jours à compter de la réception du registre d'enquête et des documents annexés, et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, son mémoire en réponse.

Dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur adressera, au Président de la communauté de communes Les Avant-Monts, le dossier

d'enquête, les registres ainsi qu'un rapport et, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, cela en 3 exemplaires papiers et 1 exemplaire au format PDF.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et de ses conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif de Montpellier.

Le rapport et les conclusions motivées seront tenus à la disposition du public au siège de la communauté de communes Les Avant-Monts, à la ZAE L'Audacieuse – 34480 MAGALAS ainsi qu'en mairie de MAGALAS, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux au public.

Le rapport et les conclusions motivées seront également consultables sur le site internet de la communauté de communes Les Avant-Monts à l'adresse suivante www.avant-monts.fr, cadre de vie, urbanisme, enquête publique. L'ensemble de ces documents seront consultables pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 7 : A l'issue de l'enquête publique, la révision du PLU de MAGALAS, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera soumis au Conseil Communautaire de la communauté de communes Les Avant-Monts pour approbation.

Article 8 : Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication de tout ou partie du dossier d'enquête publique dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Article 9 : Un accès gratuit au dossier est par ailleurs garanti sur un poste informatique auprès de Madame Magali PARIZEL, Responsable du service Urbanisme et Aménagement du Territoire de la Communauté de Communes Les Avant-Monts.

Article 10 : Une copie du rapport et des conclusions de Monsieur Eric BAILLOT, lieutenant-colonel de l'Armée de Terre, retraité, commissaire enquêteur, sera communiquée par le Président de la communauté de communes Les Avant-Monts au Préfet.

Article 11 : Monsieur le Président de la communauté de communes Les Avant-Monts, Monsieur le Maire de MAGALAS et Monsieur le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Magalas, le 23 octobre 2018

Le Président,

Monsieur BOUTES Francis

